



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Sénoillac (81)**

n°saisine : 2020-8769

n°MRAe : 2020DKO125

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8769 ;**
- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sénouillac (81) ;**
- **déposé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 18 septembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2020 et la réponse en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 18 septembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CCAG) engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Sénouillac (superficie communale de 1 500 ha et une population de 1 109 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,5 % entre 2012 et 2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur le hameau de Mauriac (14 logements existants et un château existant)
- de réaliser des travaux (création d'un réseau de collecte séparatif, d'un poste de relevage et de son réseau de refoulement) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

**Considérant** la localisation de la commune de Sénouillac, couverte par un PPRI<sup>1</sup> « *Tarn Aval* » approuvé le 18/08/2015 ;

**Considérant** que la STEU existante d'une capacité de 600 équivalent-habitants (EH), conforme en équipement et performance, est située dans la zone inondable du « *Tarn Aval* » ;

Considérant que la STEU existante dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires soit 50 (EH) ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR341B\_12 « *La Saudronne* » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

<sup>1</sup>Plan de Prévention du Risque Inondation

**Considérant** que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Sénouillac limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

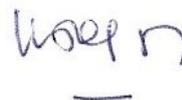
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Sénouillac, objet de la demande n°2020-8769, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle GAY

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*